



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules
situé sur la commune de Velennes (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0071 relative au projet de création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules situé sur la commune de Velennes (60), reçue le 05 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'environ 0,21 hectare, en la création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules ;

Considérant la localisation du projet, à la limite ouest de l'enveloppe urbaine de la commune de Velennes, se situant à moins de 100 mètres de nombreuses habitations, sur une parcelle agricole identifiée en tant que prairie permanente et bordée de haies ;

Considérant que le projet prévoit le revêtement en grave calcaire sur géotextile est perméable et ne permet pas de garantir l'absence de potentielles pollutions aux hydrocarbures des sols ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été établi sur la base d'une journée de prospection (04/08/2022), que, d'après les éléments du dossier, les orthoptères, les amphibiens et les reptiles ne semblent pas avoir été recherchés, alors qu'il s'agit d'espèces protégées, que les enjeux faunistiques et floristiques sur le site ne sont pas évaluables, car l'étude n'a été réalisée ni sur un cycle complet ni sur les périodes clés des espèces ;

Considérant que l'impact sonore sur le voisinage induit par les manœuvres quotidiennes du voiturier avec le véhicule utilitaire plateau, en particulier si ce véhicule de transport de voitures est équipé d'avertisseur sonore de recul, n'a pas été abordé dans le dossier par le porteur de projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules situé sur la commune de Velennes (60) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les
affaires régionales par intérim



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr